REGLEMENT INTERIEUR
Applicable aux stagiaires VHSS

Article 1 Disposition Générale

Le présent règlement a pour objet :

- De préciser l'application au sein de la structure de certaines dispositions de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité.
- De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions.
- Du fait de la spécificité de nos formations, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Article 2 Sécurité

2.1 Les dispositions visant à l'observation des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité des personnes évoluant dans la structure et à la prévention des accidents sont stipulées dans le présent article et dans les « consignes de sécurité »

2.2 Toute personne évoluant dans l'enceinte de la structure doit prendre connaissance des consignes de sécurité et les respecter ou les faire respecter en fonction de ses responsabilités hiérarchiques ou pédagogiques. En particulier les formateurs sont tenus de consacrer un temps à l'information des stagiaires sur les problèmes de sécurité, les moyens de protection et les consignes à respecter en cas de danger. Chaque personne est notamment tenue d'utiliser tous les moyens de protection, collectifs ou individuels, mis à sa disposition et doit accomplir ce qui lui est confié en se conformant aux instructions données par les personnes à l'autorité compétente en ce domaine.

2.3 Une signalisation conforme à l'article R232.1-13 du Code du Travail indiquera le chemin vers la sortie la plus rapprochée en cas d'incendie ou de dégagement de fumée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la durée de la formation seront signalés par la mention « sortie de secours ».

2.4 Toute personne ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations dédiées à la sécurité doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique

2.5 Les infractions aux règles édictées par le présent article et par les notes de service relatives à la sécurité du travail donneront lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 6

2.6 Les locaux sont accessibles aux seules personnes ayant une relation directe avec l'institut de formation FORMA'.

Article 3 Hygiène

Les stagiaires peuvent être accueillis dans des locaux éclairés, aérés et chauffés conformément aux dispositions édictées par le Code du Travail.

Les locaux utilisés sont adaptés au bon déroulement de la formation et les stagiaires/apprentis disposeront d'installations sanitaires.

3.1 Les dispositions visant à l'observation des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène figurent dans le présent article et dans les notes affichées.

3.2 Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire et/ou d'y consommer des boissons alcoolisées, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

3.3 Dans le cas exceptionnel d'introduction de stupéfiants ou d'armes, tout salarié doit en informer le directeur immédiatement.

3.4 Il est toléré de prendre ses repas dans la structure avec autorisation selon les lieux de formation.

3.5 La structure peut mettre à la disposition des personnes un local de détente où pourront éventuellement être consommées des boissons, dans le respect du paragraphe 2 du présent article.

3.6 Les infractions aux règles édictées par le présent article et par les notes de service relatives à l'hygiène donneront lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 5

Article 4 Discipline

Il ne sera toléré aucun comportement/ propos/ geste à caractère sexiste, sexuel ou discriminant portant atteint à la dignité d'autrui (selon Art. L. 1142-2-1 du code du travail)

4.1 Les dispositions visant à assurer le bon déroulement de la formation figurent dans le présent article et dans les notes de service qui sont affichées dans les lieux de formation.

4.2 Horaires : les stagiaires doivent respecter les horaires de formation fixés par l'institut de formation FORMA'. Le coordinateur de formation se réserve le droit, dans les limites des dispositions en vigueur, de modifier les horaires en fonction des nécessités. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par FORMA'. Tout retard doit être notifié auprès du coordinateur pédagogique. Au troisième retard, une sanction d'exclusion/inclusion sera mis en place avec le coordinateur ou le formateur référent. Pour des retards importants (+30 min), la sanction est appliquée immédiatement.

4.3 Absences : les stagiaires doivent informer au plus tôt FORMA' de toute absence en prévenant par téléphone le coordinateur pédagogique et fournir un justificatif. Toute absence pour maladie ou accident doit être signalée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

4.4 En application des dispositions légales, les absences des stagiaires sont signalées aux organismes qui les rémunèrent pendant leur formation

4.5 Usage du matériel : le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout matériel mis à sa disposition pendant la formation. Il est également tenu de restituer tout matériel ou document mis à sa disposition.

4.6 Pour les formations en distanciel, il est demandé aux stagiaires, de prévoir le matériel adapté incluant une connexion internet suffisante. Les stagiaires doivent nommer leur profil avec NOM et prénom et maintenir leur caméra allumée pendant tout le temps de la formation.

4.7 Tout manquement aux règles édictées par le présent article et par les notes relatives à la discipline dans la structure donnera lieu, éventuellement, à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 5 Sanctions disciplinaires

Tout comportement d'un stagiaire considéré comme fautif par le coordinateur de la formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une des sanctions énumérées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement
- Exclusion temporaire (de 3 jours)
- Exclusion définitive
- Certifications : Dès lors qu'un stagiaire en cours de formation a été absent plus de 20% du temps effectif de formation, sa présentation aux certifications n'est pas garantie et un entretien avec le coordinateur de formation sera mis en place.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Tout stagiaire sera informé puis convoqué par lettre recommandée. Au cours d'un entretien, il pourra se faire assister par un représentant délégué du groupe en formation. La sanction ne pourra intervenir qu'un jour franc après l'entretien préalable. Toutefois, en cas d'urgence motivée, le représentant de FORMA' pourra mettre à pied le stagiaire.

Fait à , le

Pour le stagiaire

(Nom et prénom du stagiaire)

Précédés de la mention « lu et approuvé »

FORMA' - Institut de Formation de la FSCF
Siège social : 22, rue Oberkampf - 75011 PARIS - Tel : 01 43 38 50 57
SASU au capital social : 20 000 € - RCS : Paris B 749 839 866 - Siret : 749 839 866 00011 - Code NAF : 8551Z
Enregistré sous le numéro d'activité auprès de la Direccte Ile de France : 11 75 48374 75
(Ne vaut pas agrément de l'Etat - Article L6332-12 du code du travail)